

"Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant." (art. L1142-2-1)

Code du travail : "Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise." (art. 222-22)

VSS ET HARCÈLEMENT, C'EST NON !

SI VOUS ETES VICTIME OU TEMOIN, VOUS POUVEZ CONTACTER :

Cellule d'écoute dans le spectacle vivant et enregistré

01 87 20 30 90 / violences-sexuelles-cultures@audiens.org

Coordonnées des personnes référentes

Délégués du CSE

Délégués syndicaux

Médecine du travail : Thalie Santé (ex-CMB) 01 49 27 60 00

Inspection du travail

Défenseur des droits 09 69 39 00 00



Pour plus de détails, veuillez scanner ce QR CODE. Nous vous indiquerons en plus de détails les marches à suivre pour déposer une plainte, qu'attendre de vos différents interlocuteurs, le détail des lois, etc.

L'agissement sexiste, l'outrage sexiste, le voyeurisme, le harcèlement notamment commis par le biais de services de communication en ligne, le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle, le viol et l'infraction de non-dénonciation d'un crime font l'objet de sanctions civiles et/ou pénales.

Code du travail : "Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire" (L1153-6).

Code pénal : "III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait." (art. 222-33, suite)

DE QUELLES PEINES SONT ASSORTIES CES INFRACTIONS PÉNALES ?